

# L'ACCES A LA TERRE: UN TERRAIN MINE POUR LES FEMMES

## L'Exemple du Sénégal

Présenté par  
Mme Aminata Mbengue Ndiaye:  
Maire de la Commune de Louga  
Ancienne Ministre

# INTRODUCTION

- Selon la FAO plus de la moitié de la population mondiale vit dans le monde rural.
- L'occupation de la terre devient ainsi un enjeu majeur à la fois politique économique et social.
- Améliorer l'accès à la terre est une nécessité pour réduire la pauvreté, assurer une gestion durable des ressources naturelles, réduire les conflits, freiner l'exode rural et l'urbanisation et accroître la sécurité alimentaire et réduire les conflits. La typologie des conflits en Afrique fait ressortir que la plupart d'entre eux ont pour soubassement des problèmes fonciers.

# INTRODUCTION (suite)

- Cependant des inégalités subsistent entre les femmes et les hommes quant à l'accès à la terre.
- Au Sénégal la question foncière suscite un intérêt particulier .
- Les femmes travaillent la terre mais en sont rarement les propriétaires.
- Cette situation résulte de la tradition qui place la femme dans une situation de dépendance.
- **La société sénégalaise est caractérisée par une hiérarchisation très poussée entre les hommes et les femmes. Dans tous les groupes ethniques, *les femmes ont un statut social inférieur et dépendant.***

# INTRODUCTION (suite)

- Une telle conception a un impact négatif considérable sur leurs possibilités d'accéder aux ressources naturelles .
- Bien qu'elles jouent un rôle capital de plus en plus reconnu dans tous les domaines de la vie économique et social, les femmes Sénégalaises demeurent encore dans leur majorité, défavorisées dans l'accès aux instruments de développement économique et social.

# La femme Sénégalaise: Pièce maîtresse de l'économie de son pays:

- Les femmes composent 52% de la population
- 58% de la population féminine a moins de 20 ans
- 60% des femmes vivent et travaillent dans les zones rurales où elles constituent 68% de la force de travail.
- 14% des ménages ruraux sont dirigés par des femmes.
- 70 % de la production vivrière sont assurés par les femmes.

Si les femmes avaient un réel accès à la terre, et surtout aux bonnes terres, on aurait atteint depuis longtemps l'autosuffisance alimentaire

- **La chaîne alimentaire depuis la production jusqu'à la consommation, en passant par la transformation est sous la responsabilité des femmes**
- **Elles assument la plupart des travaux de riziculture.**
- **Elles sont fortement impliquées dans les cultures de céréales et de rente.**
- **Elles interviennent également dans la production et la commercialisation des légumes et des fruits.**
- **Elles s'adonnent à l'élevage de petits ruminants , de volaille et parfois de gros bétail (pour corroborer cela il est à noter l'éternel problème de cohabitation entre agriculteurs et éleveurs)**

***Malgré leur importance numérique et le travail qu'elles abattent dans le secteur agricole les femmes sénégalaises ne disposent que de 10% des exploitations agricoles .***

# **La difficulté pour les femmes d'accéder à la terre résulte t- elle:**

- d'une volonté politique ?**
- de la tradition ?**
- d'un manque d'information et de formation ?**

*Les trois aspects combinés peuvent permettre une réflexion intégrée*

# Revue des textes relatifs à la gestion foncière

- Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal a adopté de nouvelles règles et pratiques foncières sans renoncer à la tradition.
- Ainsi plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été pris afin d'asseoir un système foncier apte à promouvoir une gestion rationnelle du sol, en conformité avec les plans de développement économique et social.

# 1- La loi 64-46 du 17 juin 1964

- 95% du sol sénégalais est érigé en domaine national.

## Les terres du domaine national sont:

- Les terrains immatriculés, c'est-à-dire, ayant fait l'objet d'un titre foncier, essentiellement les terrains appropriés ;
- Les dépendances du domaine public ;
- Les terrains possédés en vertu des dispositions du Code Civil c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'une transcription aux registres des hypothèques ;
- Les terrains en cours d'immatriculation au nom d'une personne privée.

L'article 4 de la loi sur le Domaine National classe les terres en quatre catégories en fonction de leur destination: 1- les zones urbaines, 2- les zones classées, 3- les zones pionnières ; 4- les zones de terroir.

Les zones urbaines, pionnières et classées relèvent des structures de l'Etat, tandis que les zones rurales sont gérées sous l'autorité de l'Etat, par le Conseil rural dans les conditions fixées par les décrets d'application, notamment ceux n° 64-573 du 30 juillet 1964, n°. 72-1288 du 27 octobre 1972.

Dans les différentes réformes qui ont suivi le vote de cette loi, (réforme de l'administration territoriale en 1972, loi portant code des collectivités locales de 1996), l'Etat a confié la maîtrise et la gestion des terres du domaine national aux organes émanant des Collectivités locales .

# Les deux modes de gestion du domaine national

1. L'affectation des terres ;
2. 2-La désaffectation des terres

Ils sont du ressort du Conseil rural qui contrôle l'exercice du droit d'usage et autorise l'installation d'habitations et de campements.

## 1- L'affectation des terres

Deux conditions essentielles sont prévues pour l'affectation des terres :

- celles-ci doivent être allouées aux membres de la communauté, regroupés ou non en associations;

# Les deux modes de gestion du domaine national

- les bénéficiaires sont tenus d'assurer directement ou avec l'aide de leur famille la mise en valeur de ces terres conformément au programme particulier du terroir. La précision relative à la mise en valeur s'inscrit dans une logique d'ensemble de la loi sur le domaine national qui veut rendre la terre accessible à chacun, sans exclure les entreprises et les sociétés.

NB: Seules les terres sans titre foncier peuvent être affectées par le Conseil. Dans le cas de terres appartenant à des chefs de famille qui ne les exploitent pas, le Conseil sert d'intermédiaire entre le requérant et la propriétaire de la terre qui accepte ou non de la prêter.

# La désaffectation des terres

La désaffectation est réalisée de plein droit en cas de décès de l'occupant personne physique, ou de dissolution du groupement.

Elle peut également être prononcée de façon totale ou partielle dans trois autres hypothèses. La première est celle où l'affectataire en fait une demande.

Les deux autres hypothèses sont liées à un constat d'insuffisance, d'absence ou de cessation de la mise en valeur.

# La désaffectation des terres

Enfin, il est prévu la désaffectation pour motifs d'intérêt général auquel cas, l'affectataire dépouillé de sa parcelle en reçoit une autre équivalente à titre de compensation. Dans tous les cas, lorsque la terre dont a été désaffectée une personne a été réaffectée à quelqu'un d'autre, ce dernier est tenu de verser au prédécesseur, ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des produits laissés par la personne désaffectée. Il en est de même en cas de dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.

## 2- La Constitution du Sénégal

- La Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001 reconnaît et garantit l'accès des femmes à la terre et à la propriété.

L'article 15 dispose en son alinéa 2:

“l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.”

# 3- LOI N° 2004-16 portant loi d'orientation agro - sylvo- pastorale

Pour améliorer la situation économique du pays, l'Etat du Sénégal a pris l'option de faire de l'agriculture un moteur de la croissance de l'économie.

Il reconnaît l'importance des exploitations familiales et de leur modernisation, comme facteur de croissance et de réduction de la pauvreté. Le 25 mai 2004 l'Assemblée nationale du Sénégal a adopté la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

**Article 54 :** L'Etat assure la **parité des droits des femmes et des hommes** en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes.

Les décrets d'application sont toujours attendus

# Constat

- Les lois et règlements du Sénégal reconnaissent les mêmes droits aux hommes et aux femmes.
- La Constitution, la loi sur le domaine national, le Code des Collectivités locales ou encore la loi d'orientation agro-sylvo pastorale, dans leur font comme dans leur forme n'introduisent pas de discrimination entre les sexes.
- ***Malgré tout cet arsenal juridique qui préconise un accès équitable au foncier, les femmes ne disposent que de 10% des exploitations agricoles et à les contrôler.***

# Constat (suite)

- Celles qui accèdent à la terre le font par les canaux coutumiers que sont **l'allocation familiale, l'héritage et/ou le prêt.**
- Obtenir sa part d'héritage est incertain pour les femmes car les femmes qui réclament leurs parts d'héritage sont stigmatisées.,
- Avec la décentralisation ,le prêt qui était une forme d'accès courante, une sorte « d'obligation sociale » dans certaines zones est, de plus en plus hypothéquée par une certaine interprétation de la loi sur le domaine national. En effet, il n'est pas rare après avoir exploité la parcelle empruntée que les demandeurs entament un processus d'appropriation cautionnée, d'après les populations par certaines dispositions de la loi domaniale.

# Le groupement féminin : Stratégie pour accéder au foncier

Les femmes développent de nouvelles stratégies pour accéder à la terre en se constituant en groupements de promotion féminine (GPF) ou en associations. Cependant cet accès à travers le groupement est limité et ne permet pas toujours aux femmes d'avoir de grandes productions (superficie allouée minimale, qualité des sols médiocre, disponibilité d'intrants agricoles).

# Le réseau des jeunes filles de Léona: Un exemple réussi d'accès des femmes à la terre

- L'accès des femmes aux ressources et à la terre est aujourd'hui un fait réel dans la communauté rurale de Léona située dans le Département de Louga grâce à l'appui du Projet des villages du Millénaire (PVM) et au dynamisme du réseau des jeunes filles.

L'acquisition et l'exploitation d'une superficie totale de 75ha où se développent l'agriculture, l'arboriculture et le maraîchage, prouvent l'engagement des femmes à se prendre en charge.

Pour en arriver là, les jeunes filles encadrées par les experts du Projet des Villages du Millénaire (PVM) ont adopté la démarche suivante:

# Le réseau des jeunes filles de Léona:

## Un exemple réussi d'accès des femmes à la terre (suite)

- La démarche pour l'accès des femmes à la terre consistait dans un premier temps à mieux organiser les femmes autour des GPF avec des séances de renforcement de capacités administratives et organisationnelles.
- L'accès à la terre proprement dite, consistait à mener un plaidoyer auprès des chefs de village devant abriter les sous projets agricoles. Lequel plaidoyer était accompagné par ces sous projets présentés et validés devant les chefs de village. Ainsi, ces derniers étaient d'accord de libérer des terres pour l'installation de ces sous projets; ces actes sont matérialisés par des papiers signés par le chef de village.

# Les obstacles à l'accès des femmes à la terre

- ❖ Dans la pratique c'est le droit coutumier qui est appliqué au détriment du droit positif. Et dans cette situation la répartition des terres se fait toujours à l'avantage des hommes, en vertu d'un système patriarcal coutumier qui perpétue les inégalités de genre.
- ❖ Réticence des chefs de famille à céder leur patrimoine foncier aux femmes (**dans l'imagerie collective: un homme sans terre ne peut fonder de foyer**).
- ❖ Les femmes elles-mêmes, ne connaissent pas les textes de lois et les procédures légales relatives aux régimes fonciers.

# Les obstacles à l'accès des femmes à la terre

- ❖ Dans la pratique c'est le droit coutumier qui est appliqué au détriment du droit positif. Et dans cette situation la répartition des terres se fait toujours à l'avantage des hommes, en vertu d'un système patriarcal coutumier qui perpétue les inégalités de genre.
- ❖ Réticence des chefs de famille à céder leur patrimoine foncier aux femmes (**dans l'imagerie collective: un homme sans terre ne peut fonder de foyer**).
- ❖ Les femmes elles-mêmes, ne connaissent pas les textes de lois et les procédures légales relatives aux régimes fonciers.
- ❖ De plus en plus on assiste à une aliénation des terres qu'on affecte à des entrepreneurs agricole pour le développement de l'agro-business qui, pour la plupart utilise la main-d'œuvre paysanne à bas prix. Ce qui accentue leur paupérisation

## Les obstacles à l'accès des femmes à la terre (suite)

- ❖ le Conseil rural qui gère le foncier en milieu rural est une institution totalement dominée par les hommes. Les femmes sont marginalisées dans les discussions sur les processus d'appropriation des terres, des règlements des conflits fonciers et de la problématique de la décentralisation.
- ❖ Manque d'assistance des femmes pour une prise en charge effective de leurs demandes dans les instances locales de décision.
- ❖ L'obligation de disposer d'une certaine main-d'œuvre pour respecter les dispositions prévues par les lois, est une mesure qui freine l'accès des femmes à de grandes parcelles et les confinent dans les cultures vivrières et dans les espaces qui leur sont traditionnellement réservés.

# Quelques pistes pour améliorer

## l'accès des femmes à la terre

- Capitalisation des bonnes pratiques par le passage à l'échelle des expériences réussies comme celle de la Communauté rurale de Léona
- Renforcement des capacités des femmes.
- Alphabétisation axée sur les droits des femmes surtout ceux relatifs au foncier.
- Accès des femmes aux instances de décision (la loi sur la parité votée au Sénégal appliquée permettra une grande représentativité des femmes dans les instances de décision)

# Les obstacles à l'accès des femmes à la terre (suite)

- Faire des plaidoyers et lobbying auprès des décideurs ;
- Large diffusion dans les langues nationales des textes relatifs à la gestion foncière ;
- Mener des campagnes de sensibilisation pour l'application des textes;

# Quelques pistes pour améliorer l'accès des femmes à la terre (suite)

- Faire le suivi évaluation de l'application des textes en matière de gestion foncière ;
- Sensibiliser des hommes sur l'importance de l'accès des femmes à la terre ;
- Favoriser l'émergence d'un fort leadership féminin et de la jeunesse au niveau local et national afin de créer une masse critique autour de la défense des intérêts des femmes et de la jeunesse en général et des autres groupes cibles défavorisés .
- Consentir aux femmes des crédits consistants ,à faible taux d'intérêt leur permettant d' acheter des intrants et des équipements agricoles,
- Promouvoir l'approche droits humains pour une meilleurs conscientisation des acteurs et décideurs et surtout des femmes

# Conclusion

- ❑ Bien qu'elles jouent un rôle capital de plus en plus reconnu dans tous les domaines de la vie économique et social, les femmes sénégalaises demeurent encore dans leur grande majorité, défavorisées dans l'accès à la terre.
- ❑ La loi sur la parité votée le 14 mai 2010, offre l'espoir d'une amélioration de l'accès des femmes à la terre, grâce à leur présence au sein des instances de décisions notamment dans les commissions en charge des affaires domaniales
- ❑ Si les pays développés ont résolu la question foncière selon la problématique Genre, on gagnerait à partager leurs bonnes expériences